

Certificat d'examen de type
n° 02.00.690.008.1 du 7 août 2002

Instrument de pesage à fonctionnement automatique
trieur-étiqueteur type MASTERTRI-PAM3
Classe X(1)

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement automatique trieurs-étiqueteurs.

FABRICANT :

PROVENÇALE D'AUTOMATION ET DE MÉCANIQUE (P.A.M), ROUTE DE TARASCON, BP 19, 13531 SAINT-RÉMY DE PROVENCE CEDEX (FRANCE).

CARACTERISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur type MASTERTRI-PAM3 ci-après dénommé "instrument" est destiné au contrôle métrologique de bouteilles de GPL.

Le mode de fonctionnement est continu : la charge est pesée en mouvement sur le dispositif récepteur de charge.

L'instrument est constitué par :

1/ un système de transport des articles par bandes, courroies ou chaînes.

2/ une unité de pesage constituée par :

- un dispositif récepteur et transmetteur de charge constitué par un plateau reposant sur le dispositif équilibreur et transducteur de charge. Le dispositif de convoyage de l'unité de pesage (bande, courroies ou chaînes) est monté sur un châssis suspendu au dispositif récepteur de charge en 4 points.
- un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par 4 capteurs à jauges de contrainte travaillant en flexion, faisant l'objet d'un certificat de conformité à la recommandation R 60 de l' **OIML** et/ou d'un certificat d'essai délivrés par un organisme notifié au sein de l'Union européenne, dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du module indicateur et avec celles de l'instrument complet, et dont le coefficient de module p_i est inférieur ou égal à 0,7. Un capteur marqué NH n'est autorisé que si des essais d'humidité selon la norme EN45501 ont été réalisés sur ce type de capteur.
- un dispositif indicateur MASTER K type IDX (version BASIC-EXTRA) faisant l'objet du certificat d'essai LNE n° 00-02 du 14 avril 2000 délivré par l'organisme notifié n° 0071 (L.N.E, organisme notifié par la France).

L'instrument est équipé des dispositifs fonctionnels suivants :

- dispositif de réglage statique de la pente dont l'accès est protégé par le dispositif de scellement ;
- dispositifs de mise à zéro :
 - * dispositif automatique de mise à zéro initiale (peut être non activé)
 - * dispositif de maintien de zéro (peut être non activé)

- * dispositif semi-automatique de mise à zéro
- * dispositif automatique intermittent de mise à zéro (la durée maximale entre deux mises à zéro consécutives est de 30 minutes)
- dispositif de prédétermination de tare
- dispositif de test à la mise sous tension ;
- dispositif de mise en évidence de défaut significatif.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- $Max \leq 150 \text{ kg}$
- $Min \geq [\text{Tare de l'emballage} + 7,375 \text{ kg}]$ où 7,375 kg représente la valeur nette minimale de produit pouvant se trouver dans l'emballage.
- $e = d \geq 50 \text{ g}$
- nombre maximal d'échelons : $n \leq 1000$
- $T \leq - \text{Max}$
- vitesse maximale du dispositif transporteur de charges : 25 m/min
- températures limites d'utilisation : de + 5 °C à +40 °C

SCELLEMENTS :

L'instrument est équipé d'un dispositif de scellement décrit en annexe.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification d'un instrument concerné par le présent certificat comporte les indications suivantes :

- nom ou marque d'identification du fabricant
- numéro de série et désignation du type de l'instrument
- vitesse maximale du convoyeur de charges en m/s
- cadence maximale de fonctionnement en nombre d'objets par minute
- tension de l'alimentation électrique, en V
- fréquence de l'alimentation électrique en Hz
- pression du fluide de transmission si applicable
- numéro et date du présent certificat
- indication de la classe d'exactitude (sous la forme X(1))
- caractéristiques métrologiques (e, d, Max, Min, T-)
- étendue de températures

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

La vérification primitive d'un instrument type MASTERTRI-PAM3 est effectuée en une phase lieu d'installation.

La preuve de la compatibilité des modules doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive selon le guide WELMEC 2, révision 3, octobre 2000.

De plus, le fabricant tient les certificats d'essais à la disposition de l'agent chargé de la vérification primitive.

Outre l'examen de conformité à la décision d'approbation de modèle, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ étendue et exactitude de la mise à zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon la procédure décrite en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 3/ exactitude de la tare selon la procédure décrite en Annexe A.6.6 de la Recommandation R 51 de l'OIML
- 4/ essai de pesage en appliquant l'essai fonctionnel décrit en Annexe A.6.1.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 5/ essai à des vitesses de fonctionnement alternatives selon la procédure décrite en Annexe A.6.8 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Ces essais sont réalisés en mode de fonctionnement automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement applicables pour les essais 1/, 2/ et 3/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances applicables pour les essais 5/ et 6/ sont définies dans le paragraphe 2.5.1 de la Recommandation R 51 de l'OIML

DEPOT DE MODELE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 22.195, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR et chez le fabricant.

VALIDITE :

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE :

En application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, les instruments de pesage à fonctionnement automatique non utilisés à l'occasion des opérations mentionnées à son article 1er ne sont pas soumis à la vérification primitive et à la vérification périodique.

ANNEXES :

- Scellement (prises SUBD et boîtier plastique)
- Vue d'ensemble

Pour la ministre déléguée et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
L'ingénieur général des mines

E.TROMBONE

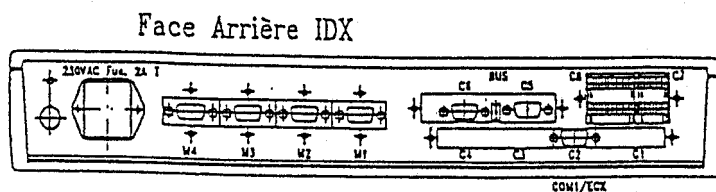
Scellement

1. – Boîtier du dispositif IDX (version BASIC EXTRA)

Afin de protéger les composants qui ne peuvent être ni démontés ni réglés par l'utilisateur, une marque doit être apposée sur les scellements prévus à cet effet (voir la description sur les schémas 1 et 2), elle est constituée de deux étiquettes autocollantes destructibles par arrachement ou par vis et coupelle de scellement.

2. – Interfaces

Seules les connexions de M1, M2, M3, M4, et C1 ou C2 doivent être protégées (voir schéma 1): à l'aide soit d'un plombage, soit d'une étiquette autocollante destructible par arrachement.



Les prises M1, M2, M3, M4, C2 doivent être scellées suivant plan N°103280

Schéma 1 : PLAN DE SCELLEMENT DES PRISES SUBD

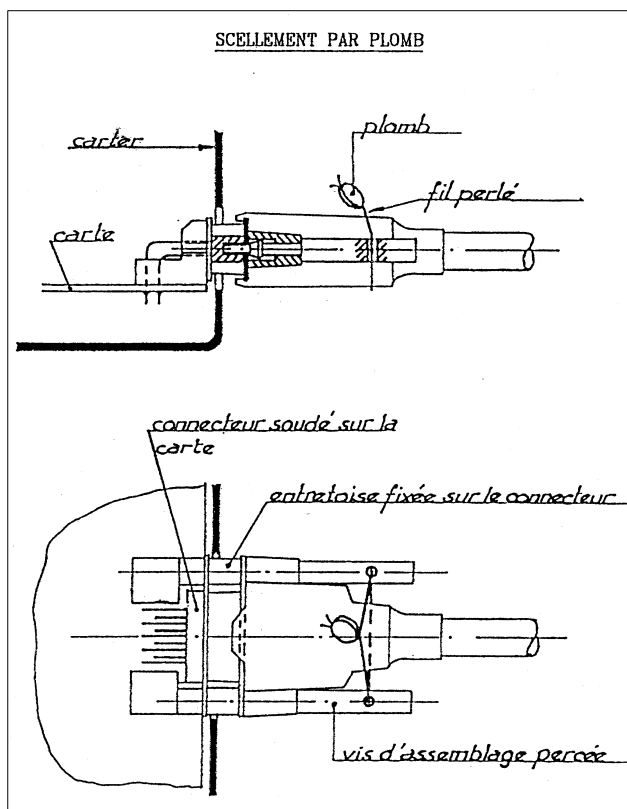
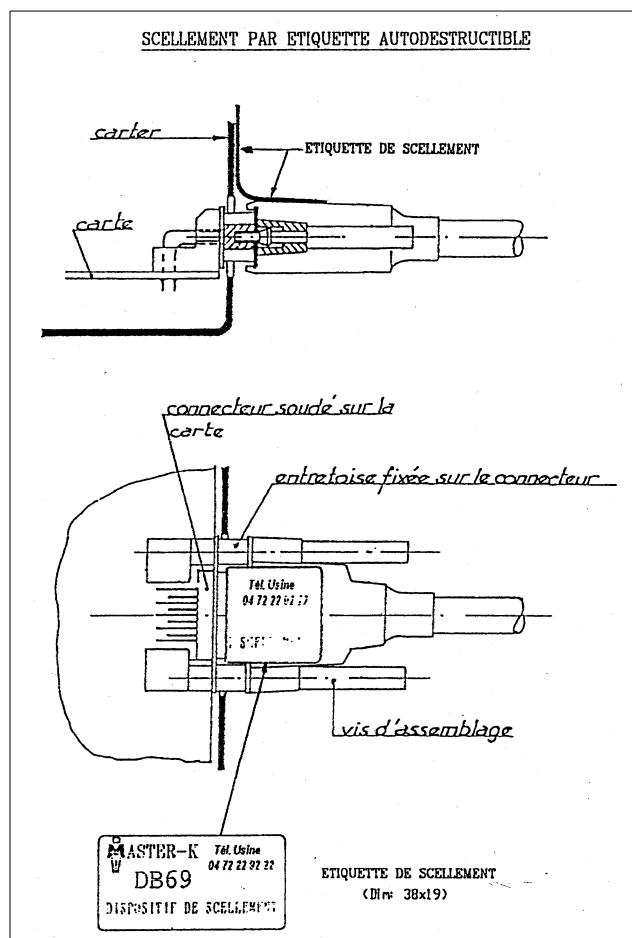
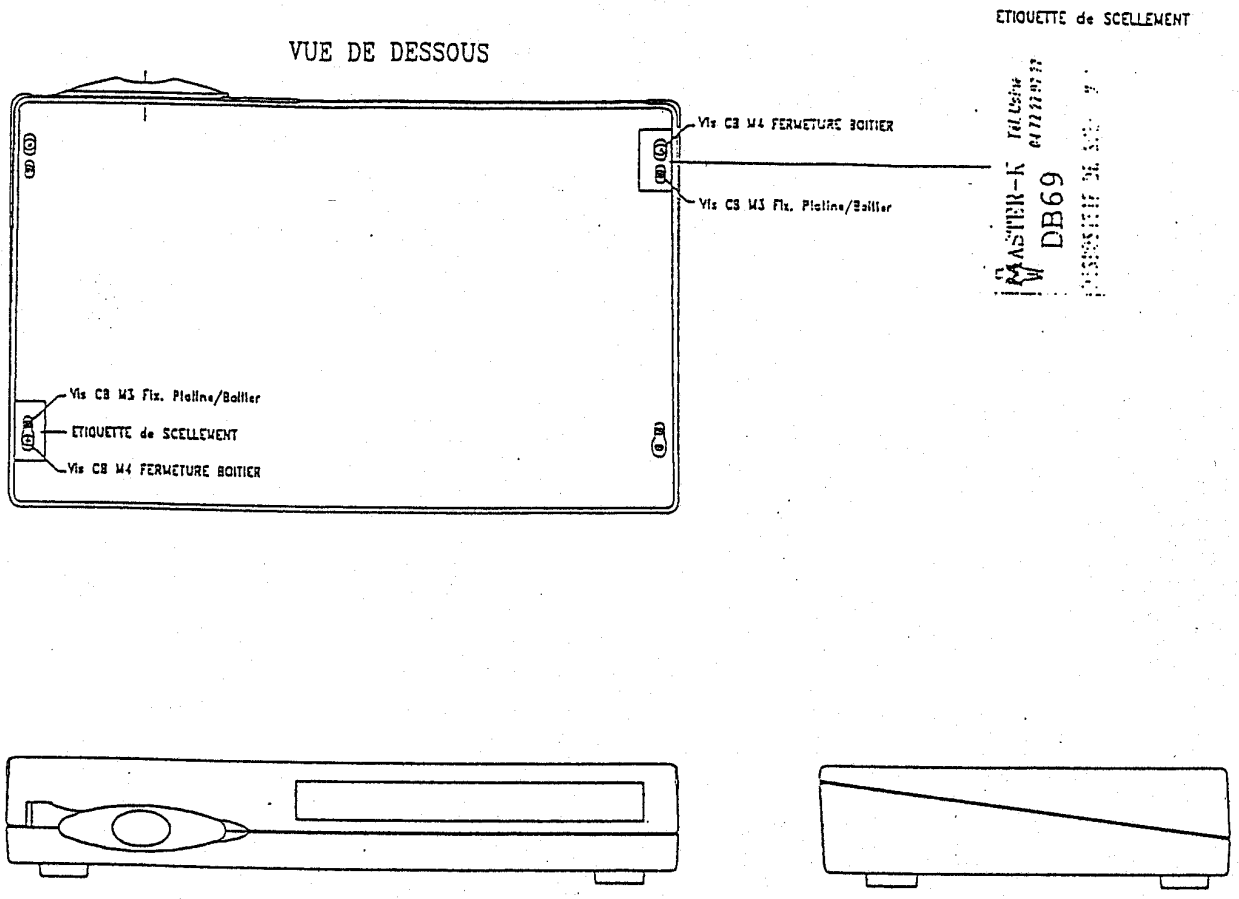


Schéma 2 : PLAN DE SCELLEMENT BOÎTIER PLASTIQUE – IDX



Dessin d'ensemble

